

A.R. 29.8.2025 M.B. 12.9.2025
En vigueur 1.11.2025

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 11 - PRESTATIONS SPECIALES GENERALES

SECTION 2. - Prestations spéciales générales.

"Art. 11. § 1^{er}. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B). "

"	350372	350383	... Première consultation concertation oncologique multidisciplinaire (première COM), attestée par le médecin-coordonateur	K	80	"
"	350453	350464	... Supplément d'honoraires à la prestation 350372-350383, 350276-350280 et 350291-350302, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci coordonne la consultation concertation oncologique multidisciplinaire	K	15	"
"	350475	350486	... Supplément d'honoraires à la prestation 350394-350405 ou 350416-350420, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci assiste à la consultation concertation oncologique multidisciplinaire	K	7,5	"
"	350254	350265	... par le médecin spécialiste traitant qui a participé à la COM	K	50	"
			...			

~~"Les prestations 350372-350383, 350276-350280, 350291-350302, 350394-350405 et 350416-350420 requièrent la présence physique simultanée des différents médecins participants.~~

["Les prestations 350372-350383, 350276-350280, 350291-350302, 350394- 350405 et 350416-350420 requièrent la présence simultanée des différents médecins participants au moyen d'une concertation physique, par vidéo ou hybride. "](#)